



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°064/2025/ANRMP/CRS DU 21 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T922/2024 ET N°T923/2024 ORGANISES PAR LE PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT (PA-PSGOUV) -AGRICULTURE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 décembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 03179 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans les procédures de passation des appels d'offres n°T922/2024 et n°T923/2024 organisés par le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV) -Agriculture ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV) -Agriculture a organisé les appels d'offres n°T922/2024 et n°T923/2024, relatifs respectivement aux travaux de dix (10) abris de stockage des emballages des produits phytosanitaires et d'un forage et d'aménagement d'un périmètre maraîcher de 7,5 ha à Kakpeliakah ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 16 décembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait les procédures de passation afférentes à ces appels d'offres ;

Il explique que depuis les ouvertures des plis intervenues les 13 et 19 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de ces appels d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée aux différentes COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité des procédures de passation de ces appels d'offres ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°266/2024/ANRMP/CRS du 31 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 16 décembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par la Mairie de Man et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure

administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

**Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le PA-PSGOUV -Agriculture a organisé les appels d'offres n°T922/2024 et n°T923/2024 dont les ouvertures des plis sont intervenues respectivement les 27 décembre 2024 et 29 novembre 2024 et les séances de jugement des offres, le 03 janvier 2025 et le 03 décembre 2024 ;

Que par correspondances en date du 23 décembre 2024, l'ANRMP a saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ainsi que le PA-PSGOUV -Agriculture afin de recueillir leurs observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 14 janvier 2025, indiqué qu'ayant constaté qu'aucun pli n'a été déposé aux date et heure limite, la COJO a conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et de l'article 69.4 du Code des marchés publics, obtenu le report de la séance d'ouverture de l'appel d'offres n°T922/2024 au 27 décembre 2025. ;

Que concernant l'appel d'offres n°T923/2024, le PA-PSGOUV soutient que les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres se sont déroulées respectivement les 29 novembre 2024 et 03 décembre 2024 et qu'après avoir obtenu l'avis de non objection de la DGMP en date du 13 décembre 2024, les résultats ont été notifiés le 17 décembre 2024 ;

Que s'agissant de l'appel d'offres n°T922/2024, la séance de jugement s'est tenue le 03 janvier 2025 ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs, expirant le 13 janvier 2025 pour l'appel d'offres n°T922/2024 et le 16 décembre 2024 pour l'appel d'offres n°T923/2024, à l'effet d'effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Que dès lors, en procédant au jugement de l'appel d'offres n°T922/2024, le 03 janvier 2025 et à celui de l'appel d'offres n°T923/2024, le 03 décembre 2024, soit respectivement six (06) jours et trois (03) jours après les différentes séances d'ouverture de plis, la COJO s'est conformée au délai légal prescrit pour ses travaux ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 16 décembre 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV) -Agriculture, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**